

COMM.

Cet arrêt rectifie l'arrêt n° 717 rendu  
le 17 juin 2008 par la même chambre.  
FB

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 14 octobre 2008

Rectification d'erreur  
matérielle

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 1141 FS-P+B

Pourvoi n° X 05-17.566

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Se saisissant d'office, conformément à l'article 462 du code de procédure civile, en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt n° 717 du 17 juin 2008 dans l'affaire opposant la société Vedettes inter-îles vendéennes, dont le siège est rue de la Pointe Barbâtre, 85630 Barbâtre, et M. Pelletier, agissant en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Vedettes inter-îles vendéennes au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, domicilié 59 boulevard Vincent Auriol, bureau B 1, bâtiment 5, 75703 Paris cedex 13 et à la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée, dont le siège est 38 rue Maréchal Foch, 85000 La Roche-sur-Yon,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 octobre 2008, où étaient présents : Mme Favre, président, M. Jenny, conseiller rapporteur, Mme Tric, conseiller doyen, Mme Betch, M. Petit, Mme Laporte, conseillers,

Mme Beaudonnet, M. Sémériva, Mmes Farthouat-Danon, Michel-Amsellem, M. Pietton, Mme Maitrepierre, conseillers référendaires, Mme Bonhomme, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Jenny, conseiller, avis ayant été donné à la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Vedettes inter-îles vendéennes et de M. Pelletier, ès qualités, à Me Martine Luc-Thaler, avocat de la société Régie départementale des passages d'eau de la Vendée et à M. Pierre Ricard, avocat du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rectification de l'arrêt du 17 juin 2008 n° 717 FS-P+B en remplaçant l'article L. 420-1 du code de commerce inséré en page 4 au septième paragraphe par l'article L. 420-2 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

RECTIFIANT l'arrêt n° 717 FS-P+B du 17 juin 2008 ;

Dit qu'en page 4 au septième paragraphe, l'article L. 420-1 du code de commerce sera remplacé par l'article L. 420-2 du même code ;

Dit qu'à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt rectificatif sera imprimé en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Dit qu'à la diligence du directeur des greffes de la Cour de cassation, le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt rectifié ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze octobre deux mille huit.